

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	2 886 308	34,87	3 006 000	1 048 192	34,87	1 048 192	94,83
Taxe foncière (non bâti).....	39 934	65,69	40 400	26 539	65,69	26 539	168,61
CFE.....			0	0			>>>
			Totaux :	1 074 731		1 074 731	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	34,87	Produit total souhaité	34,87
Taxe foncière (non bâti).	65,69	1 074 731	65,69
CFE.....	>>>	1 074 731	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
			(6 décimales)

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			14 695		>>>	14 695

Accusé de réception en préfecture  
09109102431-20220415-DE Fontenay  
Date de télétransmission : 27/04/2022  
Date de réception en préfecture : 27/04/2022

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	versement	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
4 211				186 200	

TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 074 731	+	14 695	+	4 211	+	0	-	0	+	186 200	=	1 279 837
Produit attendu des taxes votés (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

Le 11 MARS 2022

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
PHILIPPE DUFRESNOY

Le préfet,  
le

Le maire,  
le



Le 11 MARS 2022

Thierry DEGIVRY



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	468
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 108
d. Locaux industriels	0
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	2 635
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotations pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotations TH (Mayotte) :</b>	
<b>COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	1,177639

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	32 386
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	6 509

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	104 071
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,12
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

**ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>	37,72	Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	>>>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>	94,83
départemental <sup>13</sup>	37,93				
Taxe foncière (bâti).....	37,72				
Taxe foncière (non bâti).	50,14	3,09000			168,61
CFE.....	>>>	>>>			>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			
25,04			

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	4 371 221	x	14,12	=	617 216
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	23 527				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					18 907
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 288
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					638 411 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	465 523
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	82
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	465 605 <b>B</b>

**III – FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produit nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	507 269	+	465 523	=	972 792 <b>C</b>
---	---------	---	---------	---	------------------

**IV – OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	638 411 <b>A</b>	-	465 605 <b>B</b>	=	172 806 <b>D</b>
différence de ressources	172 806 <b>D</b>	=	1,177639 <b>E</b>		
TFPB « après réforme »	972 792 <b>C</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102431-20220415-DEL2022\_017V2-DE  
Date de télétransmission : 27/04/2022  
Date de réception préfecture : 27/04/2022